

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 24 septembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1050-0005

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Kindera Living Care Centres LP, par ses partenaires généraux, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Cooksville Care Centre, Mississauga

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17 au 19 et 22 au 24 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00150702 – IL-0141803-AH – Incident critique (IC) n° 2124-000020-25 – Dossier en lien avec le programme de prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Dossier : n° 00151815 – IL-0142236-AH – IC n° 2124-000025-25 – Dossier en lien avec le programme de prévention des mauvais traitements et de la négligence

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Gestion des mesures de contention et des appareils d'aide personnelle

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

**Non-respect du : paragraphe 24(1) de la LRSLD**

#### Obligation de protéger

Paragraphe 24(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente soit protégée contre les mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une autre personne résidente.

Aux termes de l'alinéa 2(1)c) du Règl. de l'Ont. 246/22, les mauvais traitements d'ordre physique s'entendent de « l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident ».

Une personne résidente a posé sa main sur une autre personne résidente, qui l'a alors poussée au sol, provoquant une blessure qui a nécessité une intervention chirurgicale.

Puisqu'on a omis de la protéger contre les mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une autre personne résidente, la première personne résidente a subi un préjudice réel, à savoir une blessure.

**Sources** : Entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers; notes d'enquête; compte rendu à propos de l'incident; dossiers cliniques de la personne résidente; IC n° 2124-000020-25.

### **AVIS ÉCRIT : Protection contre certains cas de contention**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

#### **Non-respect de : l'alinéa 34(1)5 de la LRSLD**

Protection contre certains cas de contention

Paragraphe 34 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun résident du foyer ne soit :

5. Maîtrisé, au moyen de barrières, de verrous ou d'autres appareils ou mesures de contrôle, pour l'empêcher de sortir d'une pièce ou d'une partie d'un foyer, y compris du terrain du foyer, ou d'entrer dans des parties du foyer auxquelles les autres résidents ont généralement accès, si ce n'est pour s'acquitter du devoir de common law visé à

l'article 39.

Le titulaire de permis a omis de veiller, en deux occasions, à ce que la personne résidente concernée ne soit pas soumise à des contraintes. En effet, dans ces deux cas, on a utilisé, des barrières pour empêcher la personne de quitter librement sa chambre.

**Sources** : Notes d'enquête du foyer; politique visant à réduire au minimum le recours à la contention; entretiens avec des membres du personnel.